

DECRET N° 85-73 du 5 Mars 1985

portant ratification du Protocole d'Accord de Coopération en matière de transport et de Transit Maritime, signé le 7 Janvier 1983, à Cotonou, entre la République du Mali et la République Populaire du Bénin

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 85-28 du 6 Février 1985 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, du Protocole d'Accord de Coopération en matière de Transport et de Transit Maritime, signé le 7 Janvier 1983, à Cotonou, entre la République du Mali et la République Populaire du Bénin ;
- VU la décision N° 85-011/ANR/CP/P du 20 Février 1985 autorisant la ratification du Protocole d'Accord de Coopération en matière de Transport et de Transit Maritime, signé le 7 Janvier 1983, à Cotonou, entre la République du Mali et la République Populaire du Bénin,

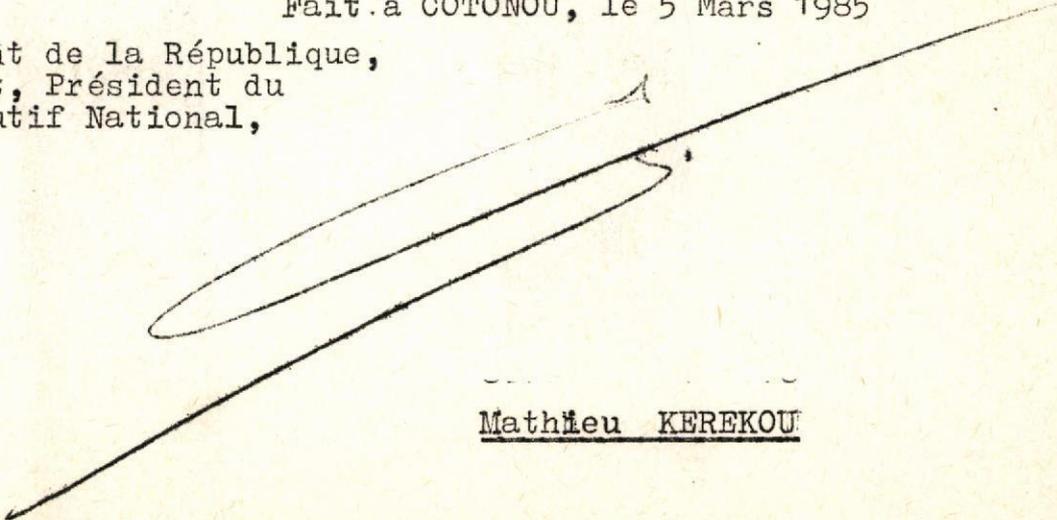
D E C R E T E :

Article 1er. - Est ratifié le Protocole d'Accord de Coopération en matière de Transport et de Transit Maritime, signé le 7 Janvier 1983, à Cotonou, entre la République du Mali et la République Populaire du Bénin et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 5 Mars 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération
absent, le Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et du Tourisme
chargé de l'intérim,

Le Ministre de l'Équipement et
des Transports



Soulé DANKORO,



Girigissou GADO

Ampliations PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGCEN 4 SPD 2
MAEC-MET 8 Autres Ministères 13 PREFETS 6 DPE-DLC-INSAE-BCP 8 IGE 4
DCCT-Gde Chanc.-ONEPI 3 BN-DAN 4 REPUBLIQUE DU MALI 2 UNB-FASJEP 2
JORPB 1.-

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU
BENIN

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE HAUTE - VOLTA

SUR L'UTILISATION DU PORT DE COTONOU

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin
d'une part,

et

Le Gouvernement de la République de Haute-Volta
d'autre part

Conscients de l'importance des transports et du transit
pour le développement de leur économie respective ;

Convaincus de la nécessité d'une étroite coopération entre
les deux Etats en vue de la maîtrise des problèmes inhérents
aux transports de marchandises et de personnes et la garantie de
la liberté de transit ;

Considérant la Convention relative au commerce de tran-
sit des Pays sans littoral de la Conférence des Nations-Unis sur le
Commerce et le Développement du 8 Juillet 1965 ;

Considérant la Convention relative à un Code de conduite
des Conférences Maritimes de la CNUCED du 6 Avril 1974 ;

Considérant la Convention des Nations-Unies sur le
Transport Multimodal International des Marchandises du 24 Mai 1980 ;

Considérant la Charte des Transports Maritimes en
Afrique de l'Ouest et du Centre du 7 Mai 1975 ;

.../...

Considérant la Convention portant institutionnalisation de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes -CMEAOC - du 26 Février 1977 ;

Convienent de ce qui suit :

Article 1 : Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin réserve au Gouvernement de la République de Haute-Volta dans le cadre du présent Accord, le droit d'usage au Port de Cotonou pour tout ce qui concerne le trafic des voyageurs ou des marchandises à destination ou en provenance de la Haute-Volta.

Article 2 : La République Populaire du Bénin s'oblige à assurer aux navires voltaïques, aux navires affrétés par la Haute-Volta, ou aux navires assurant l'approvisionnement de la Haute-Volta, aux navires affrétés par elle, à leurs marchandises ou à leurs passagers, un traitement égal à celui de ses propres navires dans le port de Cotonou en ce qui concerne la liberté de ce Port, son utilisation et la complète jouissance des commodités qu'elle accorde à la navigation Internationale et aux opérations commerciales y afférentes

Article 3 : Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin veillera à ce que les installations du port de Cotonou répondent aux besoins du trafic.

Article 4 : L'établissement public chargé de la gestion du Port de Cotonou, assure l'éclairage, la signalisation maritime, le pilotage, le remorquage, l'amarrage, la police des plans d'eau et des terre-pleins, la sécurité des navires et des marchandises, sans aucune discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'immatriculation des navires ou sur la propriété, la destination ou la provenance des marchandises.

Article 5 : Les manutentions à bord des navires et à terre dans le port de Cotonou sont effectuées exclusivement par l'office Béninois de Manutentions Portuaires (OBEMAP).

Il applique au trafic voltaïque des redevances qui ne pourront être en aucun cas supérieures à celles appliquées aux produits ou marchandises similaires en provenance ou à destination du Bénin.

Toutefois des tarifs spéciaux peuvent être accordés au trafic voltaïque.

Article 6 : La République Populaire du Bénin affecte à la République de Haute-Volta pour son transit, dans l'enceinte portuaire, un terrain situé en 2^e zone et une partie des installations en première zone en rapport avec l'importance du trafic voltaïque.

Toutes installations nécessaires à la réception, à l'entreposage et à la réexpédition des produits et des marchandises en provenance ou à destination de la Haute-Volta pourront être réalisées sur le terrain de la 2^e zone par le Gouvernement de la République de Haute-Volta ou par les établissements publics de cet Etat ou par les entreprises voltaïques agréées par lui à cet effet.

La 1^{ère} zone est l'aire d'embarquement ou de débarquement des marchandises.

La République de Haute-Volta s'oblige à une utilisation normale de ces installations, comparables à l'utilisation d'installations similaires sur les ports.

Au cas où les dispositions ci-dessus ne seraient pas respectées, il pourrait être procédé d'accord parties à la révision de l'affectation du terrain à la République de Haute-Volta.

Article 7 : Les produits et marchandises à destination ou en provenance de la République de Haute-Volta transiteront librement par le port de Cotonou et le territoire de la République Populaire du Bénin en franchise de droit de douane et tout autre droit ou taxe similaire exigible du fait de l'importation ou de l'exportation ainsi que de toute taxe spéciale en raison du transit.

Article 8 : Les modalités d'application du présent accord et plus particulièrement celles des dispositions de l'article 6 feront l'objet de conventions particulières.

Article 9 : La Grande Commission Mixte de Coopération Bénino-Voltaïque est chargée de suivre l'application du présent accord.

Article 10 : Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord sera soumis à la Commission Bénino-Voltaïque.

Article 11 : Le présent accord est valable pour une durée de 25 ans. Il demeurera applicable pour les périodes supplémentaires de 5 ans chacune à moins qu'une partie contractante ne fasse connaître 6 mois avant la fin de chaque période quinquennale son intention d'y mettre fin.

Article 12 : Le présent accord sera soumis à ratification aussitôt après signature. Il entrera en vigueur à titre provisoire à la date de sa signature et à titre définitif à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.

FAIT à OUAGADOUGOU, le 29 JANVIER 1984

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
LE MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Hama Arba DIALLO

TIAMIOU ADJIBADE.